



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2017-104

PUBLIÉ LE 12 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-09-04-006 - ARRETE PREFECTORAL N°2017-27 précisant pour la campagne viticole 2017 les aires de productions touchées par les gelées d'avril 2017 ayant entraîné des pertes de récolte viticoles significatives (2 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-09-04-006

ARRETE PREFECTORAL N°2017-27 précisant pour la campagne viticole 2017 les aires de productions touchées par les gelées d'avril 2017 ayant entraîné des pertes de récolte viticoles significatives



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE
UNITÉ AGRO-ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2017-27
précisant pour la campagne viticole 2017 les aires de productions touchées par les gelées
d'avril 2017 ayant entraînés des pertes de récolte viticoles significatives

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article 302 G du code général des impôts,

Vu l'arrêté du 4 août 2017 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vin,

Vu la demande formulée par la confédération des appellations et des vignerons de Bourgogne (CAVB), en date du 25 août 2017, sollicitant l'autorisation de recourir aux achats de vendanges pour les viticulteurs de l'Yonne,

Vu le décret du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de préfet de l'Yonne à compter du 21 août 2017,

CONSIDÉRANT le rapport de Météo-France en date du 12 juin 2017, faisant état d'une période de températures douces allant du 1^{er} mars et à la mi-avril, suivie de conditions météorologiques ayant conduit à des gelées de type « gelées noires » au cours de la période du 18 au 21 avril 2017 sur l'ensemble du territoire départemental. Ces phénomènes successifs constituent un événement météorologique exceptionnel qui a affecté particulièrement les productions viticoles,

CONSIDÉRANT que l'épisode de gel sus-mentionné a frappé durement l'ensemble des communes du département de l'Yonne, notamment ses différentes zones de vignobles,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Yonne,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}: Consécutivement à la période des gelées du 18 au 21 avril survenue sur le département de l'Yonne, sont déclarées sinistrées les exploitations viticoles ayant des parcelles situées dans les communes du département de l'Yonne et ayant subi des pertes significatives de récoltes de leur production 2017.

- 1 -

Article 2: Ces exploitations viticoles sinistrées sont autorisées à compenser partiellement leurs pertes par l'achat de vendanges, de moûts et de vins de la récolte 2017 dans les conditions prévues à l'arrêté ministériel du 4 août 2017.

Article 3: Peuvent bénéficier de ces dispositions, les entrepositaires agréés exploitant des parcelles de vignes dans les communes du département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 04 septembre 2017

Le Préfet,


Patrice LATRON

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la directrice régionale des douanes et droits indirects de Bourgogne, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture et l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*